

a) les caractéristiques orbitales chaque satellite; des détails sur sa maniabilité; l'annonce préalable des manœuvres de l'engin spatial; de l'information sur les sources d'énergie disponibles à bord; certaines autres caractéristiques fonctionnelles (masse, dimensions, durée de vie prévue de l'engin); b) notifier plus rapidement le Secrétaire général; établir un intervalle fixe entre le moment du lancement et le moment de la notification; informer éventuellement le Secrétaire général des prévisions de lancements; mettre à jour l'information régulièrement.

Toutes ces propositions sont le fait de délégations favorables à ce que la Convention sur l'immatriculation serve d'instrument permettant de régir certaines activités d'intérêt militaire dans l'espace extra-atmosphérique. Il y a lieu de noter que toutes les délégations ne sont pas de cet avis.⁴⁶ Plusieurs considèrent que la convention n'est ni un accord sur la maîtrise des armements ni un instrument de renforcement de la confiance, mais plutôt un instrument juridique mettant sur pied un registre international des objets spatiaux en vue de donner effet au plan pratique à la Convention sur la responsabilité de 1972.⁴⁷

On propose que les États, afin de renforcer la confiance, procèdent volontairement au partage de l'information et à la communication de renseignements plus précis de manière semblable à ce qui est mentionné précédemment. Selon la portée de tout nouvel accord éventuel (bilatéral ou multilatéral) traitant d'armes spatiales, de telles procédures de notification et d'information devraient y être intégrées ou être prévues dans le cadre d'un ensemble distinct de mesures de confiance adoptées au sujet de l'espace atmosphérique.

II. Proposition en vue d'un nouvel accord

A. Projet d'accord de l'URSS de 1981

En réaction à la mise en opération de la navette spatiale des États-Unis et du projet annoncé par ce pays portant sur un système d'armes antisatellites lancées par air, l'Union soviétique a soumis un projet de traité, d'abord à l'Assemblée générale des NU en 1981, puis au Comité du désarmement en 1982.⁴⁸

On préconise, au paragraphe 1 (1) que les États parties s'engagent « (...) à ne pas mettre sur orbite autour de la terre des engins porteurs d'armes quelles qu'elles soient, à ne pas installer de telles armes sur les corps célestes et à ne pas placer de telles armes dans l'espace extra-atmosphériques de toute autre manière ».

Comme l'article 1 n'interdit que les armes placés en orbite, il aurait permis d'essayer, de mettre au point et de mettre en place des systèmes d'armes antisatellites basées au sol ou lancées par air. Il aurait interdit, toutefois, la mise au point de systèmes BMD basés dans l'espace.

⁴⁶ « Statement submitted by Japan to the Conference on Disarmament », Conférence sur le désarmement, CD/PV 419, le 7 juillet 1987, à la page 12. États-Unis, CD/905.

⁴⁷ Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 24 U.S.T. 2389, T.I.A.S. n° 7762. Entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1972.

⁴⁸ « Draft Treaty on the Prohibition of the Stationing of Weapons of Any Kind in Outer Space », Assemblée générale N.U., Doc.A/36/192, le 20 août 1981. On a également soumis à la CD une « Letter Dated 6 April 1982 from the Representative of the Union of Soviet Socialist Republics Addressed to the Chairman of the Committee on Disarmament Transmitting the Draft Treaty on the Prohibition of Stationing of Weapons of Any Kind in Outer Space Submitted to the Thirty-Sixth Session of the General Assembly », CD/274, le 7 avril 1982.